YERRES

Services Financiers
N° tél. : 01.69.49.76.39
N/Réf. : NDA/SS/CD

DECISION N° 2000/309

OBJET : régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement payant aux abords de la gare : encaissement des recettes issues des horodateurs

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2000 concernant la création d'un tarif « horodateurs » pour le stationnement aux abords de la gare,

VU la décision en date du 3 juillet 1987, modifiée par les décisions n° 97/12 du 4 février 1997 et n° 99/98 du 22 avril 1999 concernant la régie de recettes instituée auprès de la Police Municipale pour l'encaissement des droits :

- de stationnement payant aux abords de la gare,

- d'utilisation par le public des sanitaires installés à la gare routière.

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser certaines dispositions liées au fonctionnement de ladite régie de recettes,

VU l'avis émis par le Receveur Municipal,

REÇU LE
19 DEC. 2000

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
SITE INTERNET : WWW.VILLE-DE-YERRES.FR
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

DECIDE

Article 1er : l'article 7 de la décision institutive de régie du 3 juillet 1987 détaillant les modalités d'encaissement des droits de stationnement est modifié comme suit :

« Les encaissements sont effectués au moyen de carnets à souches lorsque le régisseur délivre des cartes de stationnement annuelles. Les boîtes contenant les recettes des horodateurs situés aux abords de la gare, à l'usage d'utilisateurs occasionnels, seront déposées en perception, au minimum une fois par mois, où elles seront ouvertes en présence du comptable ou de son représentant, seul dépositaire des clés.».

Article 2 : les dispositions, non modifiées par la présente, des décisions des 3 juillet 1987, 4 février 1997 et 22 avril 1999 susvisées, demeurent valables et inchangées.

Fait à Yerres, le 6 novembre 2000

Le Receveur Municipal,

MAIRIE D'YERRES Essor

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

RECU LE
19 DEC. 2000

18